

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux d'installation d'une grue fixe en domaine privé avec occupation du sur domaine public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/03/2023 au 17/03/2023 RUE PAPIN

N°23-AT-32013

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 15/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, la circulation des véhicules est interdite sur une voie de circulation dans le sens boulevard de MONS vers la rue PAPIN jusqu'à l'insertion du 2-4 ZONE BUSINESS POLE LES PRES. La circulation sera restreinte de la rue du PRINTEMPS en direction du boulevard de MONS et la vitesse des véhicules sera réglementés à 20km, afin de permettre à l'entreprise STE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, la mise en place de la grue sur le chantier de construction. L'entreprise installera des barrières et autres dispositifs assurant une protection permanente de la grue mobile et des riverains.

ARTICLE 2

À compter du 15/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD DE MONS
- à l'intersection du BOULEVARD DE L OUEST et de la VOIE BVD L OUEST-R.MOULIN DELMAR
- à l'intersection du ROND POINT SAINT GHISLAIN et de la RUE DU PRINTEMPS
- RUE DU PRINTEMPS, du ROND POINT SAINT GHISLAIN jusqu'à la RUE PAPIN
- RUE PAPIN, de la RUE DU PRINTEMPS jusqu'à la VOIE PARC CLUB DES PRES.

ARTICLE 3

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 4

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par STE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION

ARTICLE 5

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par STE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 6

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de STE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION demeurant 10 AVENUE DE FLANDRE 59100 WASQUEHAL représentée par Monsieur Léo LOEUILLIETTE pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et STE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 7

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de STE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION.

ARTICLE 8

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 9

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION.

ARTICLE 11

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Léo LOEUILLIETTE (STE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION).



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 03/03/2023

Le Maire,

Gérald CAUDRON

Affiché le : **07 MAR 2023**

DIFFUSION:

- STE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.